

**AFRICAN NETWORK INFORMATION CENTRE  
(Afrinic) LTD**

*Ci-après désigné AFRINIC dans le document*

**STATUTS**

Ce document a été traduit de sa version originale  
en anglais "AFRINIC Constitution".

Cette traduction est à titre d'information.  
Seule la version anglaise du document fait foi.

Décembre 2016

AFRINIC Ltd  
11<sup>th</sup> Floor Standard Chartered Tower  
Cybercity  
Ebene  
Mauritius  
Tel: +230 403 5100  
Fax: +230 466 6758  
Email: [contact@afinic.net](mailto:contact@afinic.net)

**[www.afinic.net](http://www.afinic.net)**

Je suis heureux de vous présenter la quatrième version de l'Acte constitutif d'AFRINIC, également désigné Statuts d'AFRINIC Ltd., qui a pris effet en décembre 2016. Cette version des Statuts remplace la version antérieure qui était en vigueur depuis janvier 2013.

Après l'évaluation de son cadre de responsabilisation et des discussions communautaires qui ont eu lieu, vingt Résolutions spéciales ont été proposées à une Assemblée générale extraordinaire des membres le 30 novembre 2016, à l'Île Maurice. Neuf des Résolutions spéciales ont obtenu la majorité requise de 75 % de vote.

Après approbation par les membres, le Conseil d'administration d'AFRINIC a adopté la résolution 201612.321 portant adoption de cette version des Statuts, et a demandé qu'elle soit enregistrée auprès des autorités gouvernementales à l'Île Maurice.

Les changements sont les suivants :

- Préciser que les termes "Règlements" ou "Statuts" peuvent être utilisés de façon interchangeable (article 1.1).
- Régler les conflits d'intérêt pour les Directeurs (article 15.5).
- Empêcher une personne d'occuper plusieurs postes clés (article 15.6).
- Harmoniser les méthodes de remplacement des Directeurs (articles 13.1 et 13.8).
- Les modifications à apporter aux Statuts doivent être approuvées lors d'une Assemblée générale (article 7.7).
- Clarifier le processus d'approbation des politiques en matière de ressources humaines introduit par le Conseil (article 11.5).
- Exiger une consultation avant tout changement des droits par le Conseil (article 4.2).
- Corriger une incohérence dans le processus électoral (article 13.4).
- Les Membres lors de l'AGMM "adoptent" les états financiers (article 7.6).

Je tiens à remercier la communauté et les membres pour leur contribution à cette révision des Statuts ou Acte constitutif d'AFRINIC Ltd.

**Alan Barrett**  
**Président Directeur général**



1	INTERPRETATION.....	1
2	DENOMINATION.....	4
3	TYPE DE SOCIETE ET MANDAT.....	4
4	FINANCEMENT.....	6
5	SIEGE SOCIAL.....	7
6	ADHESION.....	8
7	ATTRIBUTIONS DES MEMBRES.....	9
8	CESSATION DE PARTICIPATION.....	11
9	COMITE DES NOMINATIONS.....	13
10	COMITE ELECTORAL.....	14
11	ASSEMBLEES COMMUNAUTAIRES.....	14
12	DEROULEMENT DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE.....	16
13	NOMINATION DES DIRECTEURS.....	26
14	DESTITUTION DES DIRECTEURS.....	31
15	POUVOIRS DES DIRECTEURS.....	31
16	CONSEIL DES ANCIENS.....	33
17	DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	34
18	RÉMUNÉRATION DES DIRECTEURS.....	34
19	DEROULEMENT DES REUNIONS DES DIRECTEURS.....	35
20	SECRÉTAIRE.....	38
21	INDEMNISATES ET ASSURANCES.....	38
22	LIQUIDATION.....	38
23	SCEAU ET AUTHENTIFICATION DES DOCUMENTS.....	39



**1 INTERPRETATION**

- 1.1 Conformément aux présents statuts, les mots et les termes figurant dans la première colonne ont la signification qui leur est attribuée dans la seconde colonne, comme suit :

**Signification de Mot/Terme :**

**Loi** : Loi sur les Sociétés de 2001 de la République de Maurice telle que modifiée de temps à autre.

**Assemblée générale annuelle des membres** : L'Assemblée générale annuelle des membres de la société devra se tenir suivant les dispositions de l'article 115 de la Loi sur les sociétés de 2001.

**Membre associé** : Toute personne physique, morale du secteur public, y compris les organisations gouvernementales et intergouvernementales, les organisations non-gouvernementales, ainsi que les entités du secteur privé qui n'utilisent pas de ressources de numérotations réservés en vertu du contrat de service (RSA) mais qui ont manifesté un vif intérêt dans la gestion de ressources de numérotations ainsi que dans la mission d'AFRINIC afin de devenir membre.

**Auditeurs** : Les auditeurs actuellement engagés par la Société.

**Conseil** : Le Conseil d'administration actuel de la Société.

**Règlements administratifs** : Les présents Statuts tels qu'adoptés et amendés de temps à autre conformément à la Loi.

**Directeur général** : L'employé de rang le plus élevé de la Société chargé de la gestion des affaires courantes de la Société et qui rend compte au Conseil d'administration.

**Société** : AFRINIC Ltd, une Société constituée en République de Maurice ;

**Réunion communautaire** : Les réunions communautaires comprennent : les réunions publiques sur les politiques et l'Assemblée générale annuelle des membres, prévue conformément à la Section 115 de la Loi ou toute assemblée extraordinaire des membres.

**Statuts** : Les présents Statuts, également désignés Règlements administratifs, ainsi qu'adoptés et modifiés de temps à autre conformément à la Loi.

**Conseil des anciens** : Un comité non-exécutif et ad hoc nommé par le Conseil d'administration, constitué d'ancien présidents d'AFRINIC qui ne siègent plus au conseil.

**Directeur** : Une personne élue au poste de directeur lors d'une Assemblée annuelle des membres et le Directeur général, siégeant à titre ex officio selon le contexte.

**Comité électoral** : Un comité mis en place en vertu de l'article 10 des présents Statuts, comprenant le personnel d'AFRINIC, nommé par le directeur général.

**Utilisateur final** : Toute personne morale ou physique qui reçoit des services (attributions de ressources de numérotation) directement d'AFRINIC pour une utilisation exclusive sur sa propre infrastructure de service.

**Vote électronique** : Un système de vote permettant à un électeur d'enregistrer en toute sécurité son bulletin électronique à partir de n'importe quel endroit.

**Internet** : Internet est un système d'interconnexion électronique qui constitue un réseau informatique mondial, utilisant un ensemble standardisé de protocoles de transfert de donnée et qui comprend d'autres réseaux d'interconnexion électronique qui intègrent, remplacent et/ou développent ce réseau en utilisant n'importe quelle technologie.

**Communauté Internet** : Toute personne physique ou morale vivant ou opérant dans la région couverte par le service d'AFRINIC et manifestant un intérêt dans la gestion des ressources de numérotation.

**Registre Internet local (LIR)** : Tout opérateur de réseau qui fournit des services Internet à différents utilisateurs finaux et applications particulières.

**Membre** : Membres directeurs, membres utilisateur des ressources de numérotation et membres associés.

**Comité de nomination (NomCom)** :

Un comité de volontaires émanant de la communauté, désignés par le Conseil d'administration et constitué tout au plus de trois personnes qui ont démontré un vif intérêt dans la gestion des ressources de numérotation et dans la mission de l'AFRINIC, généralement en plus d'un représentant du conseil d'administration provenant d'un siège non-ouvert.

**Résolution ordinaire** : Une résolution qui est approuvée par une majorité simple de voix des membres ayant le droit de vote et votant sur la question qui fait l'objet de la Résolution.

**Personne** : Toute personne, entreprise, personne morale, une organisation enregistrée, une association non constituée, une organisation gouvernementale et une organisation gouvernementale ou non gouvernementale.

**Processus d'élaboration des politiques**: Une procédure ascendante, ouverte et transparente, approuvée par la communauté Internet, dans laquelle toutes les parties prenantes peuvent participer dans la création des politiques, garantissant la distribution et la gestion d'une manière responsable et équitable des ressources de numérotation Internet.

**Membre directeur** : Tout directeur dès son entrée en fonction et qui est un membre d'AFRINIC au sens de la loi.

**Contrat de Service d'enregistrement** : Un accord juridiquement contraignant entre l'AFRINIC et ces entités juridiques qui utilisent ou qui utiliseront les ressources de numérotation Internet gérés et administrés par l'AFRINIC.

**Membre ressource** : Une personne ou entité juridique qui satisfait aux exigences en matière d'allocation et/ou d'affectation de ressources de numérotation internet et qui signe le Contrat de Service d'enregistrement.

**Résolution spéciale** : Une Résolution approuvée par une majorité de 75 pour cent des membres ayant droit de vote et votant sur la question.

- 1.2 Les mots non définis dans le présent, dans la mesure où le contexte le permet, ont le même sens que dans la Loi.

## **2 DENOMINATION**

Le nom de la Société est "AFRINIC". La dénomination sociale de la Société est "African Network Information Centre".

- 2.1 Tout changement de nom de la société doit être faite par le Conseil à travers une résolution spéciale adoptée à cet effet et qu'une copie aura été déposée auprès du Registre des sociétés.

## **3 TYPE DE SOCIETE ET MANDAT**

- 3.1 AFRINIC est une Société privée à responsabilité limitée par garantie.
- 3.2 Le revenu et le capital d'AFRINIC Ltd sont affectés uniquement à la réalisation des objectifs d'AFRINIC Ltd, et aucune partie du revenu ou du capital ne peut être versée ou transférée, directement ou indirectement, aux membres, que ce soit sous forme de dividende,

distribution de capital ou de prime ou autrement, sous forme de profit ou autre.

3.3 L'article 3.2 s'applique sans préjudice du pouvoir d'AFRINIC Ltd à effectuer le paiement :

(i) De rémunérations raisonnables et appropriées à tout directeur, employé ou Membre de la Société, en contrepartie de toute prestation de service pour le compte de la Société ;

et

(ii) Des dépenses de fonctionnement des directeurs découlant directement de leur mandat et approuvées par le Conseil.

3.4 La Société a, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République de Maurice, la pleine capacité de mener et / ou d'entreprendre toute opération ou activité, non limitée aux missions suivantes, mais les incluant :

(i) fournir le service d'affectation et d'enregistrement des ressources Internet, dans le but de permettre la communication via des protocoles ouverts du réseau du système, et contribuer à l'élaboration et au développement de l'Internet dans la Région Afrique ;

(ii) promouvoir la représentation des Membres d'AFRINIC et de la communauté des Internautes de la Région Afrique en assurant une communication ouverte et transparente et un processus de prise de décision consensuel ;

(iii) promouvoir la gestion responsable des ressources Internet dans toute la Région Afrique, ainsi que le développement et l'exploitation responsable des infrastructures de l'Internet ;

(iv) fournir des possibilités d'éducation du public afin d'accroître la compréhension de communautés africaines de technique de l'Internet et les questions de politique générale ;

- (v) de proposer et de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement de politiques publiques dans le meilleur intérêt des membres et d'obtenir, par voie de mesure législative et réglementaire examen, que ce soit par le biais de réunions ou de représentations, de questions d'intérêt général pour les membres, le cas échéant ;
- (vi) développer et promouvoir la coopération technique et pratique des affaires liées aux normes de fourniture de services Internet aux membres ;
- (vii) diffuser parmi ses membres des informations sur toutes les questions touchant la société et de ses membres et de prévoir et de faire un canal central de communication pour les membres de la société et, en général, de la réalisation et la promotion de leurs intérêts ;
- (viii) développer et promouvoir la coopération technique et pratique des affaires liées aux normes de fourniture de services Internet aux membres, et
- (ix) cultiver et créer des relations réciproques avec des institutions sœurs, et
- (x) faire toutes les autres choses accessoires ou propices à la réalisation de tout ou partie des objets de la société.

## **4 FINANCEMENT**

- 4.1 Le financement du fonctionnement de la Société se fera grâce aux sources suivantes :
- (i) Les frais d'adhésion des membres ;
  - (ii) Les frais d'établissement pour divers services d'enregistrement ;
  - (iii) Les frais d'établissement pour les assignations individuelles d'espace d'adressage ;

- (iv) Les frais d'entretien des espaces d'adressage non contigus et les espaces d'adressage non ISP ;
- (v) Les frais d'entretien des espaces d'adressage non contigus et les espaces d'adressage ;
- (vi) Les frais d'établissement pour l'allocation des numéros de système autonome «ASN» d'attribution ;
- (vii) les allocations et/ou les dons volontaires ; et ;
- (viii) toutes autres sources jugées adéquates par le Conseil d'administration.

#### **4.2 Revue des frais :**

- (i) Les redevances mentionnées à l'article 4.1 ci-dessus doivent être soumise de temps à autre à une revue, par le Conseil d'administration.
- (ii) Avant finalisation de tout changement des frais, le Conseil d'administration devra consulter les membres et la communauté et accorder au moins 60 jours pour recueillir les observations.
- (iii) Après finalisation par le Conseil de tout changement de frais, les nouveaux frais prennent effet après une période de notification d'au moins 60 jours aux membres et à la communauté.

### **5 SIEGE SOCIAL**

- 5.1 Le siège social est situé au 11<sup>ème</sup> Etage, Raffles Tower, Cybercity, Ebène, Mauritius.
- 5.2 Le Conseil peut, à tout moment, changer le siège social de la Société tout en se conformant au respect des formalités prescrites par la Loi.

**6 ADHESION**

6.1 L'adhésion est ouverte à :

- (i) toute personne qui est géographiquement basée dans la Région Afrique, ou y fournissent des services, et qui est engagée dans l'utilisation ou la prestation des services de réseau à protocole des systèmes ouverts, ou
- (ii) toute autre personne approuvée par le Conseil ou par les membres.

6.2 Les adhérents seront des membres directeurs, membres ressource ou membres associés.

6.3 Toute personne qui sera élu directeur selon les dispositions de l'Article 13 ci-dessous devient de facto un membre enregistré, doit signer les formulaires prescrites par les lois de Maurice et de contribuer Rs 500 (Cinq cent roupies mauriciennes) dans l'éventualité de la liquidation de la Société conformément à l'Article 22.

6.4 Membre ressource - Une entité légale (Registre Internet Local ou utilisateur final) est présumée être un membre ressource d'AFRINIC après avoir compléter cumulativement les formalités suivantes :

- (i) a établi à la satisfaction d'AFRINIC ses besoins pour acquérir le droit d'utilisation des ressources de numérotation Internet auprès d'AFRINIC ;
- (ii) a signé un contrat d'enregistrement de service d'AFRINIC ; et
- (iii) a payé les frais d'installation et d'adhésion pertinents relatifs aux ressources des numéros Internet alloués/ attribués à lui par le service d'enregistrement d'AFRINIC.

**7 ATTRIBUTIONS DES MEMBRES**

- 7.1 Chaque membre enregistré et membre ressource a droit d'être notifié de la tenue de toute Assemblée générale, conformément aux articles 12.4 et 10.10 ci-dessous, le cas échéant, et d'assister à toutes ces Assemblées générales.
- 7.2 Les Membres ont le droit :
- (i) d'élire à la majorité des voix lors de chaque Assemblée générale annuelle, les directeurs de la Société conformément à l'article 13.5 ci-dessous ;
  - (ii) de discuter et de commenter à chaque Assemblée générale des stratégies générales de la Société sur toutes les questions et ce pour un laps de temps raisonnablement alloué par le président de l'Assemblée générale annuelle.
- 7.3 Pour éviter tous malentendus, le présent article s'applique, sans préjudice des droits contractuels des Membres ressource, dans le cadre de toute Convention avec la Société.
- 7.4 Les membres associés auront le droit d'être informé de la tenue de toute Assemblée générale annuelle, conformément l'Articles 12.2 et d'y assister en tant qu'observateur.
- 7.5 Les membres associés auront le droit :
- (i) d'être informé de la tenue de l'assemblée convoquées par l'AFRINIC à l'intention des membres ;
  - (ii) de participer en tant qu'observateur à toute les assemblées des membres convoquées par l'AFRINIC ;
  - (iii) de profiter des services offert par l'AFRINIC s'agissant de la formation, la consultation et l'expertise technique ; et
  - (iv) de participer à toute les assemblées convoquée par l'AFRINIC au cas où le (s) membre(s) associé(s) soit ainsi admissible.

- 7.6 Les Membres directeurs et membres ressources, ont le droit, lors de l'Assemblée générale annuelle ou par voie de résolutions écrites, en plus des droits qui leur sont conférés en vertu des articles 7.1 et 7.2 :
- (i) d'examiner et d'adopter par voie de résolution ordinaire les états financiers de la Société ;
  - (ii) de recevoir tout rapport des auditeurs ;
  - (iii) d'examiner le rapport annuel ;
  - (iv) de déterminer, par voie de résolution ordinaire, les stratégies générales de réalisation des missions de la Société ;
  - (v) d'approuver, conformément à l'Article 130 de la Loi, une transaction majeure ;
  - (vi) d'examiner et d'approuver, par résolution spéciale le cas échéant, des propositions pour la révocation, l'amendement ou le remplacement des présents Statuts ;
  - (vii) de nommer par résolution ordinaire, à chaque assemblée générale annuelle des membres, le vérificateur de la Société chargé d'exercer jusqu'à la fin de la prochaine Assemblée générale annuelle des membres ;
  - (viii) de demander au Conseil, par le biais d'une requête signée par au moins cinq (5) pour cent de tous les Membres enregistrés et membres ressource, la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire pour procéder au vote relatif à une ou plusieurs résolutions; et
  - (ix) de décider, par résolution spéciale, de mettre la Société en liquidation.
- 7.7 Aux fins des présents Statuts, il est mentionné que seuls les membres directeurs et les personnes ressources, agissant de concert dans le contexte d'un AGMM ou SGMM en vertu de l'Article 7.6 (vi), sont habilités à examiner et à approuver par résolution spéciale, les propositions de révocation, d'amendement ou de substitution de ces Règlements.

**8 CESSATION DE PARTICIPATION**

- 8.1 L'adhésion d'un Membre enregistré arrive à son terme lorsque :
- (i) le membre enregistré s'absente à deux (2) réunions consécutives du Conseil durant une période de 12 mois sans cause valable ;
  - (ii) le membre s'absente à quatre (4) réunions non-consécutives durant une période de 12 mois sans cause valable ;
  - (iii) le Conseil, agissant raisonnablement et en toute bonne foi, constate que le Membre associé a refusé ou omis de se conformer aux dispositions des présents Statuts ou de toute autre règle applicable élaborée par le Conseil d'administration ;
  - (iv) Sa fin de fonction de directeur en vertu des Article 13.1 et 13.10 ci-dessous.
- 8.2
- (i) L'adhésion d'un Membre ressource arrive à son terme lorsque : en tant que personne morale, elle cesse d'exister conformément aux lois de son pays de constitution, ou, en tant que personne physique, elle meurt ;
  - (ii) le Conseil, agissant raisonnablement et de bonne foi, décide que le Membre ressource ne remplit plus les critères d'adhésion à la Société; ou cesse de se conformer aux politiques de gestion des ressources de numérotation ;
  - (iii) le Conseil, agissant raisonnablement et de bonne foi, constate que le membre ressource a refusé ou omit de se conformer aux dispositions des présents Statuts ou de toute autre règle applicable élaborée par le Conseil ;
  - (iv) les frais d'adhésion ou toute autre somme payable par le Membre ressource de la Société sont restés non soldés pendant une période de trois (3) mois après la date d'échéance dudit paiement (sous réserve d'une décision contraire du Conseil), ou

- (v) un autre événement donné ou une décision du Conseil, agissant raisonnablement et en toute bonne foi, peut le cas échéant en être l'origine.

8.3 L'adhésion d'un Membre associé arrive à son terme lorsque :

- (i) en tant que personne morale, elle cesse d'exister conformément aux lois de son pays ou des présents statuts, ou, en tant que personne physique, il meurt ;
- (ii) une notification est donnée à cet effet au conseil par le membre ;
- (iii) le Conseil, agissant raisonnablement et en toute bonne foi, décide que le Membre associé ne remplit plus les critères d'adhésion d'un Membre associé de la Société ;
- (iv) le Conseil, agissant raisonnablement et de bonne foi, constate que le membre associé a refusé ou omit de se conformer aux dispositions des présents Statuts ou de toute autre règle applicable élaborée par le Conseil ;
- (v) les frais d'adhésion ou toute autre somme payable par le Membre associé de la Société sont restés non soldés pendant une période de trois (3) mois après la date d'échéance dudit paiement (sous réserve d'une décision contraire du Conseil), ou
- (vi) un autre événement donné ou une décision du Conseil, agissant raisonnablement et en toute bonne foi, va déterminer le cas échéant.

8.4 La résiliation n'exonère pas un Membre de toute obligation à verser tous les frais payables à la Société avant ou à l'échéance de la résiliation et ne donne droit à aucun remboursement partiel ou total de n'importe quel frais au Membre ressource et associé.

8.5 Les Membres ressource, à la résiliation de leur statut de membre, ont l'obligation de retourner les ressources allouées à eux par la Société.

**9 LE COMITE DE NOMINATION**

Un comité de nomination (NomCom) sera mis sur pied. Il sera constitué d'un président et de trois autres membres nommés par le Conseil. Ces membres seront des personnes expérimentées et qualifiées. Le conseil procédera à un appel publique afin d'identifier des volontaires émanant de la communauté Internet d'Afrique pour siéger au sein de ce comité.

- 9.1 Nul ne sera admissible à une nomination au Nom Com si il / elle est un (e) candidat (e) à l'élection au conseil ou est domicile dans une région dont le siège au conseil d'administration et sera l'objet d'une élection.
- 9.2 Le NomCom rendra compte au conseil et opérera en vertu des directives prescrites par le Conseil.
- 9.3 Fonctions du comité de nomination.
  - (i) Le NomCom devra :
    - a) mettre tout en œuvre en vue de s'assurer qu'un nombre satisfaisant d'individu de la communauté Internet d'Afrique se porte candidat à l'élection des directeurs d'AFRINIC ; et
    - b) assumer la responsabilité générale de l'élection, et devra le jour du scrutin superviser son déroulement organisé sous l'égide du comité électorale.
  - (ii) Dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'Article 9(i) ci-haut, le NomCom :
    - a) convoquera les candidats aux élections tenues par l'AFRINIC ;
    - b) prescrira les critères et aptitudes requises afin d'être candidat aux élections tenue par l'AFRINIC ;
    - c) Pourra interroger les candidats avant de finaliser la liste des candidats ; et
    - d) devra finaliser la liste des candidats de toute élection tenue par l'AFRINIC.

**10 COMITE ELECTORAL**

Un comité électoral comprenant les membres du personnel de l'AFRINIC désigné par le directeur général sera mis sur pied.

10.1 Le comité électoral aura les fonctions suivantes :

- (i) la responsabilité générale et la gestion du processus préélectoral pour toutes élections tenues par AFRINIC.
- (ii) avoir de telles fonctions relatives à ces élections qui pourraient leur être assignées par le directeur général ;
- (iii) avoir des consultations avec le Président du comité de nomination, mis en place en vertu de l'Article 9 de la Constitution, au sujet de la tenue du scrutin au jour prévue.

10.2 Pour qu'il n'y ait pas de doute, dans le cas où pendant la tenue des élections par AFRINIC, toute question soulevée et qui ne seraient pas nécessairement prévue dans cette constitution, les membres présents le résoudre collectivement et par consensus. Une telle résolution devra pour les élections à venir de l'AFRINIC constituer un précédent que l'on utilisera et qui deviendra une partie intégrante des directives électorales.

**11 ASSEMBLEES COMMUNAUTAIRES**

Les assemblées communautaires comportent les réunions publiques sur les politiques générales de gestion des ressources de numérotation de l'internet et l'assemblée générale annuelle des membres prévue par la Loi 115 de l'acte ou toute réunion spéciale des membres.

11.1 Le Conseil convoquera une assemblée annuelle générale des membres selon les dispositions de la Section 115 de la Loi.

- (i) une seule fois par an ;
- (ii) au plus tard six (6) mois après la date du bilan de la société ;  
et

- (iii) au plus tard 15 mois après la dernière Assemblée générale annuelle des membres.
- 11.2 Le conseil convoquera une assemblée publique au moins une fois par an conformément aux exigences définies dans le processus d'élaboration des politiques. Peuvent participer la réunion publique sur les politiques :
- (i) les membres (directeurs, ressources et associés) ;
  - (ii) toute personne qui s'intéresse à la politique de gestion des ressources de numérotation.
- 11.3 Dans le cadre de la Section 11.2 une réunion publique sur la politique signifie une réunion ouverte à la communauté où les propositions relatives aux politiques visant une utilisation appropriée et responsable de la gestion des ressources de numérotation d'Internet sont analysées et convenues dans le cadre du processus d'élaboration de politique (PDP) défini par la communauté Internet régionale et ratifié par le Conseil.
- 11.4 Nonobstant les dispositions de l'Article 11.2 le Conseil peut seul adopter des politiques relatives à la gestion des ressources Internet où il considère que ces politiques sont nécessaires et urgentes, pour une utilisation appropriée et responsable de ces ressources.
- 11.5 Approbation de politiques adoptées par le Conseil :
- (i) Toute politique adoptée par le Conseil en vertu des dispositions de l'Article 11.4 doit être soumise à la communauté pour approbation à la prochaine réunion sur les politiques.
  - (ii) Au cas où une politique soumise par le Conseil n'est pas approuvée, ladite politique n'entrera pas en vigueur ou ne sera pas appliquée suite à son non-approbation, toutefois, toute mesure prise en vertu de la politique avant son non-approbation reste valable.

- 11.6 Une assemblée générale extraordinaire des membres :
- (i) peut être convoqué à tout instant par le conseil ;
  - (ii) sera convoquée par le Conseil sous demande écrite des membres conformément à l'Article 7.6 (viii) ci-dessus.
- 11.7 Une Résolution écrite approuvée par au moins 75 pour cent des Membres ayant droit de vote sur une telle résolution est aussi valide que si elle avait été adoptée à une Assemblée générale annuelle par lesdits Membres.

## **12 DEROULEMENT DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE**

- 12.1 Le Président:
- (i) Lorsque les directeurs ont élu un président du Conseil, et ce dernier est présent à une Assemblée générale annuelle des membres, convoquée conformément à l'Article 11.1, il /elle présidera ladite Assemblée.
  - (ii) Si, à toute assemblée générale annuelle convoquée conformément à l'article 11.1, le président du Conseil n'est pas présent dans les 15 minutes suivant l'heure fixée pour le début de l'Assemblée générale annuelle des membres, le vice-président présidera l'Assemblée générale.
  - (iii) Dans l'éventualité où aucun président du Conseil d'administration n'a été élu ou, lors d'une Assemblée générale annuelle, le président et le vice-président du Conseil d'administration ne sont pas présents dans les 15 minutes suivant l'heure fixée pour le début de l'Assemblée générale annuelle, les Directeurs présents élisent un de leurs pairs afin de présider l'Assemblée générale annuelle des membres.
  - (iv) Toute décision du président de l'Assemblée générale annuelle des membres convoquée conformément à l'Article 11.1 sur les questions relatives à l'ordre du jour, à

la procédure et au déroulement de l'Assemblée générale annuelle des membres, sous réserve des présents Statuts, est définitive et contraignante et aucune motion de désapprobation face aux décisions du président ne saurait être acceptée.

## **12.2 Avis de Convocation de l'Assemblée générale des Membres.**

- (i) Un avis de convocation écrit portant l'heure, la date et le lieu de l'Assemblée générale annuelle des membres convoqué conformément à l'Article 11.1 doit être envoyé aux Membres et à chaque directeur, au secrétaire et au vérificateur de la Société, 14 jours au mois avant ladite Assemblée. L'avis peut être acheminé par courrier postal, télécopie, courrier électronique ou toute autre voie que le Conseil juge nécessaire le cas échéant.
- (ii) L'avis de convocation devant être envoyé conformément à l'Article 10.11 doit indiquer :
  - a) les noms des directeurs qui prendront leur retraite à la date de cette Assemblée générale annuelle des membres et la Région représentée par chacun des dits directeurs ;
  - b) les noms des personnes qui ont été proposées pour être élus au poste d'Directeur et la Région qui est proposée pour être représentée par chacune de ces personnes, et
  - c) toute question de politique que le Conseil estime devoir faire l'objet d'une délibération au cours de l'Assemblée générale annuelle des membres ;
  - d) les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle des membres, avec suffisamment de détails pour permettre à un Membre de se faire une opinion juste des dits points, et
  - e) le texte de toute Résolution spéciale à soumettre à l'Assemblée générale annuelle des membres.

- 12.3 Toute irrégularité dans un avis de convocation de l'Assemblée générale annuelle des membres fait l'objet d'une renonciation lorsque tous les Membres ayant le droit d'assister et de voter à l'Assemblée générale annuelle des membres sont présents à ladite Assemblée et ne protestent pas face à l'irrégularité, ou s'accordent à la renonciation.
- 12.4 Aucune omission accidentelle affèrent à un avis de convocation dans le cadre d'une Assemblée générale annuelle des membres convoquée conformément à l'Article 11.1, ou l'incapacité d'obtenir l'avis de convocation d'une Assemblée générale annuelle par un Membre ou toute autre personne habilitée à recevoir ledit avis ne peut invalider les travaux de ladite Assemblée.
- 12.5 Le président peut, de son initiative ou à la demande de l'Assemblée générale annuelle des membres, ajourner et changer le lieu de la tenue d'une Assemblée, mais aucun sujet autre que les sujets qui étaient inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle des membres ajournée ne peut être abordé.
- 12.6 Quand une Assemblée générale annuelle des membres est ajournée pour 30 jours ou plus, l'avis d'ajournement de l'Assemblée générale en question est communiqué comme dans le cas d'une Assemblée générale normale. Sauf dans le cas susmentionné, il ne serait pas nécessaire de donner aux membres associés un avis d'ajournement ou l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle des membres ajournée.
- 12.7 Les membres associés peuvent assister aux Assemblées générales annuelles des membres en qualité d'observateurs.
- 12.8 Méthodes de tenue des Assemblées générales (convoquée conformément à l'Article 11.1 des présents statuts)
- (i) Une Assemblée générale annuelle des membres convoquée conformément à l'Article 11.1 peut être tenue soit :
    - a) en présence de tous les membres ou par un certain nombre de Membres constituant un quorum et présent à l'endroit, à la date et à l'heure fixée pour l'Assemblée générale, soit

- b) par le moyen de communication audio ou de téléconférence, communication par laquelle tous les Membres participants et constituant le quorum parviennent à s'entendre simultanément, et à communiquer les uns avec les autres tout au long de l'Assemblée générale.

12.9 Le vote devant avoir lieu à la date de l'Assemblée générale annuelle des membres pour l'élection des directeurs peut être exercé en personne, par procuration, par vote électronique ou par tout autre mode de communication faisant, le cas échéant, l'objet d'une décision du Conseil.

#### 12.10 **Quorum**

- (i) En l'absence du quorum, aucun point à l'ordre du jour ne peut être débattu lors d'une Assemblée générale des membres convoquée conformément à l'Article 11.1 des présents Statuts.
- (ii) Le quorum prévu d'une assemblée générale annuelle de membres devra être composé d'un minimum de dix (10) membres en personne, comprenant :
  - a) Quatre (4) directeurs représentant une région ;
  - b) Un (1) directeur élu sur un critère non-régional ;et
  - c) Cinq (5) membres ressource.
- (iii) Lorsque le quorum n'est pas atteint dans les 30 minutes après l'heure fixée pour l'Assemblée générale annuelle des membres :
  - a) dans le cas d'une Assemblée générale de membres convoquée conformément aux dispositions de la section 118 (1) (b) de la Loi, l'Assemblée générale est dissoute ;

- b) dans le cas de toute autre Assemblée générale annuelle de membre convoquée conformément à l'Article 11.1 des présents Statuts, ladite Assemblée générale est ajournée pour le même jour de la semaine suivante, au même lieu et à la même heure, ou à tous autres date, lieu et heure que décident les directeurs, et
- c) pour l'Assemblée générale annuelle des membres ajournée, le quorum requiert la présence de dix (10) Membres en personne, sous réserve de l'Article 12.10 (ii) ou par procuration.

### **12.11 Vote**

- (i) Lorsqu'une Assemblée générale annuelle des membres est tenue conformément à l'article 10'6 (i) ci-dessus, sauf si un scrutin est demandé, le vote lors de ladite Assemblée se fait suivant l'une des méthodes ci-dessous déterminées par le président de l'Assemblée: a) le vote par consensus;
  - a) le vote à main levée ;
  - b) le vote par bulletin de vote ;
  - c) le vote par système électronique (vote électronique).
- (ii) Lorsqu'une Assemblée générale annuelle des membres est tenue conformément à l'article 11.6.
- (iii) ci-dessus, sauf si un scrutin est demandé, le vote à l'Assemblée se fait par l'accord ou le désaccord oralement exprimé par les Membres individuellement.
- (iv) Une déclaration faite par le président de l'Assemblée stipulant qu'une résolution est adoptée à la majorité requise est une preuve absolue de ladite Résolution, à moins qu'un scrutin ne soit exigé.
- (v) Lors d'une Assemblée générale annuelle des membres conformément à l'article 11.6, un scrutin peut être exigé par un membre enregistré ou par le président de l'Assemblée.

- (vi) Un scrutin peut être exigé avant ou après le vote sur une Résolution.
- (vii) Lorsqu'un scrutin est organisé, chaque Membre a droit à une voix sur une Résolution à laquelle il est en droit de voter.
- (viii) Le président d'une Assemblée générale annuelle des membres conformément à l'Article 11.6 a droit à une voix prépondérante.
- (ix) L'acte nommant un mandataire à voter lors d'une Assemblée générale annuelle de membres conformément à l'Article 11.6 des présents Statuts confère à ce dernier la capacité d'exiger ou de se joindre à d'autres membres pour exiger la tenue d'un scrutin d'autant plus qu'une motion d'un mandataire d'un Membre enregistré ou d'un membre ressource a la même valeur que celle d'un Membre enregistré ou d'un membre ressource.
- (x) Une demande de scrutin peut être rejetée.
- (xi) Lorsqu'un scrutin est dûment réclamé, il doit, sous réserve de l'article 11.7 ci-dessus, être mené de manière à ce que le président le dirige et que le résultat soit réputé être une Résolution prise par l'Assemblée générale au cours de laquelle le scrutin a été demandé.
- (xii) Un scrutin demandé pour l'élection d'un président ou pour une motion d'ajournement, doit être organisé immédiatement. Sur toute autre question, un scrutin peut être organisé, le cas échéant, selon l'orientation de l'Assemblée et selon l'importance des autres points inscrits à l'ordre du jour que peuvent être l'objet d'examen, en attendant la tenue du scrutin en question.
- (xiii) Un Membre enregistré ou un membre ressource peut exercer son droit de vote à une Assemblée générale par vote par correspondance conformément à l'Annexe 5 de la Loi.

**12.12 Procurations**

- (i) Un Membre peut exercer son droit de vote soit par vote électronique, en étant présent en personne soit par procuration.
- (ii) Le mandataire d'un Membre peut participer et prendre la parole lors d'une Assemblée générale annuelle de membres en lieu et place dudit membre.
- (iii) Un mandataire doit être désigné par un avis écrit signé par le Membre mandant, et cet avis doit préciser si la procuration n'est valable que pour une Assemblée générale annuelle des membres donnée ou pour un autre mandat spécifique.
- (iv) Une procuration n'est valable pour une Assemblée générale annuelle de membres conformément à l'Article 11.1 des présents Statuts que si une copie de l'avis de procuration est produite avant le début de ladite l'Assemblée. Tout document de cession de pouvoirs écrit ou toute autre autorisation en vertu de laquelle la procuration est signée ou une copie notariée conforme seront également produits.
- (v) Un formulaire de procuration doit être joint à chaque avis envoyé à un Membre.
- (vi) L'acte nommant un mandataire doit être rédigé par, et porter la signature du mandant ou d'une personne dûment autorisée par écrit et dans le cas d'une entreprise, par un responsable dûment autorisé ou dans le cas de l'introduction du système de vote électronique, comme document de procuration généré électroniquement approuvé par le Conseil ;
- (vii) L'acte nommant un mandataire prend la forme ; déterminée le cas échéant par le Conseil, ou, à défaut, prend la forme suivante.

Je/nous ..... de ..... à titre de membres de la Société ci-dessus mentionnée, désigne/désignons par la présente ..... ou à défaut il/elle, ..... de ..... comme mon/notre mandataire pour voter pour moi/nous à la réunion de la société qui aura lieu le ..... et à tout ajournement de la séance.  
Signé le ..... jour de .....

- (vii) Aucun membre ayant droit de vote lors d'une élection tenue par la Société disposera de plus de cinq (5) procurations lors de la dite élection ; et
- (ix) Aucun candidat à l'élection de directeur de la Société ne pourra voter par procuration pour tout autre membre au cours d'une telle élection.

### 12.13 **Les Procès-verbaux**

- (i) Le Conseil doit s'assurer que les procès-verbaux de tous les travaux des Assemblées générales annuelles des membres sont consignés.
- (ii) Les procès-verbaux de séance dûment signés par le président de l'Assemblée générale annuelle des membres et certifiée par le Conseil représentent une preuve prima facie des délibérations.
- (iii) Les procès-verbaux de l'Assemblée générale annuelle des membres, ainsi que les réunions du Conseil doivent être sauvegardés dans des formats électroniques accessibles préalablement approuvés par les membres, sous réserve de restrictions raisonnables que la Société peut imposer avec l'approbation des membres de l'Assemblée.

**12.14 Propositions de candidature des Membres**

- (i) Chaque Membre peut proposer une personne qui est éligible comme candidat à la l'élection des directeurs de la société. Ces candidatures doivent être reçues par le Comité de nomination au plus tard trois (3) semaines avant, et au plus tôt à huit (8) semaines avant une assemblée générale annuelle des membres convoquée conformément à l'Article 11.1 des présents Statuts au cours de laquelle les directeurs seront élus.

Ces candidatures doivent, sous réserve des lignes directrices énoncées dans le document relatif à l'élection, être approuvées par le Conseil, et doivent, entre autres, comporter les noms, prénoms et adresses de la personne proposée ainsi qu'une brève présentation de cette dernière, comprenant son expérience professionnelle, son âge, sa nationalité, son adresse de résidence et la Région que ladite personne compte représenter.

- (ii) Un membre peut donner un avis écrit au Conseil d'une question que le membre se propose de soulever à la discussion ou pour une résolution à la prochaine Assemblée Générale des membres appelés selon les dispositions de l'article 11.1 de la Constitution à laquelle le membre est habilité à voter.
- (iii) Lorsque cet avis de proposition est reçu par le Conseil au moins 28 jours avant l'échéance à laquelle l'avis de convocation de l'Assemblée générale annuelle des membres en question doit être envoyé aux membres par le Conseil, ce dernier doit, aux frais de la Société, envoyer l'avis de proposition du Membre et tout autre texte de Résolution proposé par ledit membre, à tous les membres ayant droit de recevoir un avis de convocation de l'Assemblée.

- (iv) Lorsque l'avis de proposition est reçu par le Conseil entre sept (7) jours et 28 jours avant le dernier jour où l'avis de convocation de l'Assemblée générale annuelle des membres en question doit être envoyé aux membres par le Conseil, ce dernier doit, aux frais du Membre auteur de l'avis de proposition, envoyer l'avis de proposition du Membre y joignant tout texte de Résolution proposé à tous les membres ayant droit de recevoir un avis de convocation de l'Assemblée.
- (v) Lorsque l'avis de proposition est reçu par le Conseil au moins 7 jours avant le dernier jour où l'avis de convocation de l'Assemblée générale annuelle des membres en question doit être envoyé par le Conseil aux Membres, le Conseil peut, lorsque cela est possible, et ce aux frais du Membre auteur de l'avis de proposition, envoyer ledit avis en y joignant tout texte de Résolution proposé, à tous les membres ayant droit de recevoir un avis de convocation de l'Assemblée.
- (vi) Lorsque les directeurs envisagent que les membres peuvent voter sur une proposition par procuration, ils donnent au Membre auteur d'un avis de proposition, le droit d'inclure dans l'avis ou d'y annexer une déclaration d'au plus 1000 mots qu'il a préparée pour appuyer sa proposition, ainsi que son nom et son adresse.
- (vii) Le Conseil n'est pas tenu d'inclure ou de joindre à l'avis de convocation qu'il envoie aux membres, une déclaration préparée par un Membre qui est considérée par les directeurs comme diffamatoire, futile, ou ennuyeuse.
- (viii) Lorsque les coûts d'envoi d'un avis de proposition et de tout texte de Résolution formulés par un Membre doivent être supportés par le Membre en question, il verse à la Société lesdits frais au moment du dépôt de l'avis ou fait parvenir à la Société une somme d'agent d'un montant suffisant pour couvrir lesdits coûts.

- (ix) Nonobstant les autres dispositions du présent Article, si une proposition est faite par un Membre ressource, le Conseil se réserve le droit de décider si l'avis d'une telle proposition peut être envoyé aux membres. Les Entreprises peuvent agir par leur représentant.
- (x) Une personne morale Membre peut désigner un représentant pour participer à une Assemblée générale annuelle de membres convoquée conformément à l'Article 11.1 des présents Statuts en ses lieux et place de la même manière qu'elle enverrait un mandataire.

#### 12.15 Autres délibérations

- (i) Sauf disposition contraire expresse dans les présents Statuts ou contraignantes en vertu de la Loi, une Assemblée générale annuelle de membres convoquée conformément à l'Article 11.1 des présents Statuts peut adopter sa propre méthode de travail.

### **13 NOMINATION DES DIRECTEURS**

13.1 Sous réserve des dispositions de l'Article 11 des présents Statuts, le Conseil devra convoquer une assemblée des membres afin de nommer les directeurs de la Société en cas de vacance de poste en raison de :

- (i) l'expiration de la durée de la fonction d'un directeur ;
- (ii) La révocation ou démission de tout directeur conformément à l'Article 14 des présents Statuts ;
- (iii) La disqualification d'un directeur conformément à l'Article 14 des présents Statuts ;
- (iv) le décès prématuré d'un Directeur ;
- (v) pouvoir à une vacance de poste conformément à l'Article 13.14.

- 13.2 L'élection des directeurs de la société doivent être effectués en conformité avec le processus électoral approuvé par le Conseil.
- 13.3 Un avis écrit de la date, l'heure et le lieu de l'assemblée des membres doit être envoyé à chaque membre et à chaque directeur, au secrétaire et au vérificateur de la Société au moins 14 jours avant l'assemblée. L'avis peut être livré par la poste, par télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen que le Conseil pourra raisonnablement fixer de temps à autre.

Le Conseil est constitué de neuf (9) Directeurs désignés comme suit :

- (i) six Directeurs élus par l'Assemblée générale annuelle de membres convoquée conformément à l'Article 11.1 des présents Statuts, sur recommandation du NomCom, agissant conformément aux principes directeurs des élections, pour représenter chacune des sous-régions énumérées à l'article 13.5 ; (Siège 1 à 6) ;
  - (ii) deux directeurs élus par l'Assemblée générale annuelle de membres convoquée conformément à l'Article 11.1 des présents Statuts, sur recommandation du comité de nomination, agissant conformément aux principes directeurs des élections, sur la base de leurs compétences et non de leur représentation régionale (Siège 7 et 8) ; et
  - (iii) Le directeur général (siège 9).
- 13.5 Chacune des six sous-régions suivantes de l'Afrique sera représentée par un directeur principal de la manière suivante:
- (i) L'Afrique du Nord (siège 1) ;
  - (ii) L'Afrique de l'Ouest (siège 2) ;
  - (iii) L'océan Indien (siège 3) ;
  - (iv) L'Afrique centrale (siège 4) ;
  - (v) L'Afrique australe (siège 5) et
  - (vi) L'Afrique de l'Est (siège 6).

Chaque directeur élu en vertu des Articles 13.4(i) et 13.4(ii) des présents Statuts demeure en fonction pour un mandat de trois ans environ, et son mandat expire à la date de l'Assemblée générale annuelle des membres tenue à l'occasion du troisième anniversaire de la date de nomination du directeur élu. Sous réserve de l'Article 13.6, un tel directeur est rééligible à l'expiration de son mandat.

13.6 Afin d'éviter tout malentendu, l'organisation séquentielle de l'élection des directeurs conformément à l'Article 13.4 :

- (i) de la présente Constitution, en vigueur à la date d'adoption des présents Statuts doit être maintenue. De ce fait, à l'expiration des mandats respectifs des directeurs élus, l'élection des directeurs se fait selon l'organisation ci-dessous: (i) Élection des directeurs représentant l'Afrique du Nord et l'Afrique de l'Ouest ;
- (ii) Election des directeurs représentant l'océan Indien et l'Afrique centrale, et
- (iii) Élection des directeurs représentant l'Afrique australe et l'Afrique de l'Est.

### 13.7 **Mécanisme électoral**

- (i) A l'exception du directeur général, et sous réserve des Articles 13.10 et 13.11, tous les autres directeurs sont élus par les membres ressources ainsi que les membres directeurs à la date de chacune des Assemblées générales annuelles des membres.
  - a) Six directeurs représentant chacune des régions énumérées à l'Article 13.5 sont élus conformément à l'Article 13.6.
  - b) Les directeurs de deux régions indépendantes représentant les sièges 7 (sept) et 8 (huit) seront élus lors des élections pour ce qui est du Nord et de l'Ouest (les sièges 2 et 1) et de l'océan Indien ainsi que du

Centre (les sièges 3 et 4) et demeureront en fonction conformément aux conditions prévues par l'Article 13.10 du présent Statut.

- (ii) Le comité de nomination devra, en ce qui concerne le processus électoral actuel, prendre toutes les mesures appropriées quant à la participation des présents candidats à l'élection des directeurs.

13.8 Au cas où il n'existe pas de candidat éligible pour une région donnée ;

Le directeur déjà en poste à ce siège est censé être reconduit dans ses fonctions pour la période jusqu'à la date de la prochaine élection pour un quelconque siège.

13.9 Nonobstant toute autre disposition du présent Statut, la Société devra en tout temps disposer d'au moins un directeur dont la résidence habituelle sera à l'île Maurice, en conformité avec les dispositions de la Loi.

13.10 Nul ne peut être nommé ou occuper un poste de directeur si il / elle :

- (i) a moins de 18 ans d'âge ;
- (ii) est un failli non réhabilitée ;
- (iii) si ce n'était pour l'abrogation de l'article 117 de la Loi sur les sociétés de 1984 de Maurice, être interdit d'être un directeur ou promoteur, ou être concerné par ou prendre part à la direction d'une entreprise au sens de cette loi ;
- (iv) Il est interdit d'être un directeur ou un promoteur de ou étant concerné ou de prendre part à la gestion d'une société en vertu des articles 337 ou 338 de la Loi ;
- (v) n'est pas une personne physique, ou
- (vi) dont il est attesté que des facultés mentales ont été jugées altérées.

- 13.11 Aucune personne ne peut être nommée directeur de la Société, si :
- (i) elle n'a consenti, par écrit, à être directeur et n'a certifié qu'elle n'est pas disqualifiée d'être nommé ou tenir ce poste, conformément aux prescriptions de la Loi ;
  - (ii) elle n'a signé les formulaires requis pour être un Membre de plein droit en vertu de l'Article 6.3 ci-dessus.
- 13.12 Conformément aux dispositions de l'Article 13.11, la Commission de nomination devra, autant que possible dans la pratique, rechercher les conditions supplémentaires suivantes relatives à l'éligibilité des candidats au poste du Conseil d'administration :
- (i) une expérience antérieure au sein d'un Conseil d'administration ou en leadership organisationnel ;
  - (ii) des compétences en gestion d'entreprise et en leadership ;
  - (iii) une expérience en mobilisation de capitaux pour les organisations à but non lucratif ;
  - (iv) une expérience en gestion de réseau ainsi que des services Internet ; et
  - (v) une expérience en développement du commerce international.
- 13.13 Les dispositions de l'Article 137 (1) de la Loi ne s'appliquent pas à la Société.
- 13.14 Les directeurs ont le pouvoir à tout moment, et le cas échéant, de nommer toute personne Directeur pour pourvoir une vacance éventuelle au Conseil d'administration. Tout directeur ainsi nommé reste en fonction uniquement jusqu'à l'Assemblée générale annuelle des membres suivants à laquelle les directeurs sont élus et où il peut alors être éligible pour une réélection.

**14 DESTITUTION DES DIRECTEURS**

14.1 Un directeur cesse d'exercer ses fonctions :

- (i) A l'expiration de son mandat, sans préjudice aux dispositions de l'Article 13 ;
- (ii) Quand il /elle signe un avis de démission écrit et l'envoie à l'adresse de service de la Société, lequel avis devient effectif dès il est reçu à cette adresse, ou à une date ultérieure mentionnée dans l'avis ;
- (iii) Quand il / elle est destitué par un vote affirmatif des deux tiers de tous les autres directeurs ;
- (iv) Quand autrement, il / elle cesse d'être Directeur en vertu de l'Article 139 de la Loi ;
- (v) Quand le directeur étant le directeur général, achève son mandat de directeur général.

**15 POUVOIRS DES DIRECTEURS**

15.1 Les activités de la Société sont gérées par ou sous la direction et la supervision du Conseil.

15.2 Sous réserve de modifications, d'adaptations, d'exceptions ou de limitations qui peuvent être contenues dans la Loi et dans les présents Statuts, le Conseil doit être investi de toute la compétence nécessaire :

- (i) pour la direction, et
- (ii) la supervision de la gestion des opérations et des affaires internes de la Société.

15.3 Sans préjudice de la portée générale des Articles 15.1 et 15.2 ci-dessus, les directeurs habilités à :

- (i) définir les orientations pour l'allocation d'espace d'adressage aux Membres conformément à la procédure d'élaboration des politiques développées et approuvées axée par les membres ;

- (ii) examiner les grandes questions de stratégies de l'Internet afin de s'assurer que les mesures et stratégies de la Société répondent pleinement à l'environnement Internet en évolution ;
- (iii) arrêter un budget pour les activités de la Société pour une période donnée ;
- (iv) fixer un plafond de dépenses pour une période donnée et le cas échéant, modifier ledit plafond tant qu'ils le jugent nécessaire ;
- (v) combler toute vacance éventuelle de vérificateur de la Société ;
- (vi) donner toutes directives générales au Directeur Général concernant la dotation en personnel de la Société ;
- (vii) définir par le biais d'un comité dédié, les conditions de travail des employés de la Société qui exercent comme cadres ;
- (viii) réduire ou annuler les frais payables par toute personne à la Société, ou modifier de quelque manière les conditions relatives au paiement desdits frais ;
- (ix) nommer ou révoquer le secrétaire de la Société et fixer la rémunération d'un tel Secrétaire, et
- (x) Mettre sur pied des comités dédiés à des objectifs spécifiques avec des termes de référence précis selon qu'ils jugent nécessaire ou souhaitable la création desdits comités.

15.4 Sous réserve de l'Article 15.1 de la Loi et de son Annexe Sept, les directeurs peuvent déléguer leurs pouvoirs à des personnes tant qu'ils jugent cette délégation nécessaire et / ou souhaitable pendant une période de temps donnée.

**15.5 Conflit d'intérêt**

- (i) Tout Directeur de la société qui a un conflit d'intérêt potentiel ou réel sur toute affaire portée devant le Conseil, devra révéler un tel conflit potentiel ou réel au Conseil.
- (ii) Ledit Directeur va devoir se récuser de ne pas participer au vote sur toute affaire portée devant le Conseil, au cas où un tel conflit existe ou pourrait exister.
- (iii) Les autres membres du Conseil peuvent décider que ledit Directeur soit exclu des discussions sur une telle question qui occasionne le conflit ou pouvant générer un conflit.

**15.6 Nul ne peut occuper plus d'un des postes suivants au sein de la société :**

- (i) Président du Conseil d'administration
- (ii) Vice-Président du Conseil d'administration
- (iii) Directeur général
- (iv) Directeur financier

**16 CONSEIL DES ANCIENS**

Il y aura un Conseil des anciens nommés par le conseil d'administration composé d'un maximum de six (6) anciens présidents d'AFRINIC qui ont quitté le Conseil d'administration. Leur rôle consultatif est en rapport avec leur expérience à la tête de l'organisation en tant qu'anciens présidents.

- 16.1 L'adhésion au Conseil sera ouverte aux dits anciens présidents qui ont servi au moins un mandat complet en cette qualité.
- 16.2 Le principe FI-FO sera utilisé afin de s'assurer que le nombre de membres du conseil ne dépasse pas six (6).
- 16.3 À l'issue de leur mandat, les membres du Conseil devront se retirer et de ne seront pas éligible à une nouvelle nomination.

- 16.4 Le présent Conseil aura un rôle consultatif et fournira de l'aide et de l'assistance au Président ou à l'ensemble du Conseil.

## **17 DIRECTEUR GÉNÉRAL**

- 17.1 Les Directeurs par vote majoritaire, nomme le Directeur Général sur la base des termes et conditions qu'ils fixent.
- 17.2 Le Directeur général peut, sous réserve des lois applicables en matière du travail, être destitué par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) de tous les autres directeurs.
- 17.3 Les ressortissants du pays accueillant le siège d'AFRINIC ne sont pas éligibles pour la nomination au poste de Directeur général.
- 17.4 Le Directeur général :
- (i) gère les affaires quotidiennes de la Société ;
  - (ii) est habilité à fixer les rémunérations et autres conditions de travail de tous les employés de la Société (sauf les cadres) ;
  - (iii) peut exercer toute autre attribution pouvant lui être conféré par le Conseil d'administration le cas échéant ; et
  - (iv) rend compte directement au Conseil.

## **18 RÉMUNÉRATION DES DIRECTEURS**

- 18.1 A l'exception du directeur général, un directeur n'est pas un employé de la Société. Il se peut qu'avec l'approbation de l'Assemblée générale annuelle des membres peut recevoir une rémunération ou de compensation qui peut être prescrit.

Toutefois, les directeurs ont le droit d'être remboursés pour tout débours raisonnable (y compris les frais de déplacement, d'hôtel et de subsistance), tel que déterminé par le Conseil le cas échéant, lesquels débours sont engagés dans l'accomplissement de leurs devoirs envers la Société ou autrement, en lien avec l'activité de la Société.

**19 PROCÉDURE ET DEROULEMENT DES REUNIONS DES DIRECTEURS**

19.1 Président et vice-président - Les directeurs élisent un de leur membre en tant que président et vice-président.

- (i) Le président ou, à défaut, le vice-président, préside toutes les réunions des directeurs, mais si, à une réunion le président et le vice-président ne sont pas présents dans les quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le début de ladite réunion, les directeurs présents peuvent choisir un des leurs comme président de séance.

19.2 **Avis de réunion du Conseil** – Un directeur ou, à la demande d'un directeur, un employé ou le secrétaire de la Société, peut convoquer une réunion du Conseil d'administration en servant un avis de convocation, au moins quatorze (14) jours auparavant, attendu qu'un avis de convocation de plus courte durée peut être servi, si au moins les trois quarts des directeurs donnent leur consentement, ou si le président du Conseil considère que les affaires de la réunion sont importantes.

- (i) Un avis de convocation d'une réunion du Conseil doit être envoyé au directeur général, à tous les Directeurs, ledit avis comportant la date, l'heure, et le lieu de la réunion ainsi que les points inscrits à l'ordre du jour. L'avis peut être livré par la poste, par télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen que le Conseil pourra raisonnablement fixer de temps à autre.
- (ii) Une irrégularité dans l'avis de convocation d'une réunion est levée lorsque tous les Directeurs habilités à recevoir cet avis de convocation pour une réunion participent à ladite réunion sans protester de l'irrégularité, ou lorsque tous les directeurs ayant le droit de recevoir un avis de convocation de la réunion s'accordent à lever l'irrégularité.

**19.3 Méthodes de tenue des réunions du Conseil**

Une réunion du Conseil peut être organisée :

- (i) par un certain nombre de directeurs qui constituent le quorum ainsi que le prévoit l'Article 19.6, étant assemblés à l'endroit, la date et l'heure fixés pour la réunion ;
- (ii) par l'intermédiaire de communication audio ou de téléconférence, communication par laquelle tous les Directeurs participants et constituant le quorum peuvent s'entendre parler les uns et les autres simultanément tout au long de la réunion, ou
- (iii) par tous autres modes de communication permettant à tous les Directeurs qui participent et constituent le quorum de communiquer simultanément les uns avec les autres tout au long de la réunion.

19.4 Les réunions ordinaires du Conseil d'administration ont lieu aux dates qui sont déterminées par le Conseil. Autant que faire se peut, les réunions doivent avoir lieu dans différents endroits à travers le continent africain sur une base régulière.

19.5 Chaque Directeur est habilité à prendre part à chaque réunion du Conseil.

19.6 Le quorum pour une réunion du Conseil est atteint avec la présence de la majorité des Directeurs- qui ne peut être inférieure à cinq (5) directeurs.

- (i) Aucun point à l'ordre du jour ne peut être débattu lors d'une réunion du Conseil d'administration si le quorum n'est pas atteint, attendu que, si le quorum n'est pas atteint, les Directeurs présents peuvent ajourner la réunion. Si une réunion est ajournée pour plus de 24 heures, un avis est envoyé aux directeurs non présents à la réunion au moment de la décision d'ajournement. Lors de la réunion ajournée, les Directeurs présents, qui ne doivent pas être moins de trois, constituent un quorum valide.

- 19.7 **Vote** - Chaque Directeur dispose d'une voix. Le président n'a pas de voix prépondérante.
- 19.8 Une résolution du Conseil est adoptée si une majorité des voix exprimées à ce sujet, par les membres du Conseil éligibles, sont en faveur de la résolution.
- 19.9 Un Directeur présent à une réunion du Conseil est présumé avoir accepté et avoir voté en faveur d'une Résolution du Conseil à moins qu'il / elle ait exprimé expressément son désaccord, ou ait voté contre ladite Résolution lors de la réunion.
- 19.10 **Le Procès-verbal** - Le Conseil doit s'assurer que les procès-verbaux de toutes les délibérations des réunions du Conseil d'administration sont enregistrés.
- 19.11 Tous procès-verbaux sont approuvés par le Conseil lors de sa prochaine réunion, où une majorité d'administrateurs en décident ainsi, conformément à une résolution simple.
- 19.12 **Toute résolution écrite** - signée ou approuvée par les deux tiers de tous les Directeurs principaux et qualifiés pour recevoir notification d'une réunion du Conseil, est tout aussi valable et efficace que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue.
- (i) Toute Résolution de cette nature peut consister en plusieurs documents (y compris les télécopies ou autres moyens de communication similaires) en forme analogue signés ou approuvés par un ou plusieurs Directeurs.
  - (ii) Une copie d'une telle Résolution doit être inscrite dans le Registre des procès-verbaux du Conseil.
- 19.13 **Autres procédures** - Sauf disposition contraire, le Conseil peut adopter sa propre méthode de travail.

**20 SECRÉTAIRE**

- 20.1 Le secrétaire est nommé par les Directeurs.
- 20.2 Nul(le) ne peut être nommé secrétaire s'il n'a consenti à l'être et s'il n'a les compétences précisées à l'Article 165 de la Loi.

**21 INDEMNISATIONS ET ASSURANCES**

- 21.1 Les Directeurs et les employés de la Société sont indemnisés par la Société conformément aux prescriptions de la Loi.
- 21.2 Le Conseil peut amener la Société à fournir une assurance à un Directeur ou un employé de la Société conformément aux prescriptions de la Loi.

**22. LIQUIDATION**

- 22.1 Dans l'éventualité de la liquidation de la Société, tout Membre enregistré, ou tout Membre dont la date de démission le cas échéant n'a pas encore dépassé un an doit contribuer au montant requis, qui ne dépasse pas 500 Rs. (cinq cents Roupies mauriciennes) pour rembourser les dettes de la Société et payer les charges accumulées avant que le Membre ne cesse d'être un Membre enregistré, de même que pour payer les frais de liquidation.
- 22.2 Si à la liquidation ou à la dissolution de la Société, il reste un excédent d'actif, après le paiement des dettes de la Société et le règlement de son passif, l'excédent ne peut être accordé aux membres, mais doit plutôt être cédé ou transféré à une autre institution ou d'autres institutions ayant des missions similaires à celle de la Société. L'institution à laquelle l'excédent doit être transféré est déterminée par les membres ou, à défaut de ces derniers, par le liquidateur après avoir recueilli et examiné l'avis du Conseil d'administration.

**23 SCEAU ET AUTHENTIFICATION DES DOCUMENTS**

- 23.1 La Société dispose d'un sceau, connu sous le nom de sceau social, comportant le nom de la Société et qui ne peut être apposé sur aucun document sans l'autorisation du Conseil et / ou du Directeur Général.
- 23.2 Tous les instruments, actes, lois et documents signés au nom de la Société peuvent avoir telle forme et revêtir tels pouvoirs, clauses conditionnelles, conditions, engagements, clauses et accords que le Conseil et / ou le Directeur Général jugent convenable et doivent être signés soit par le Directeur Général ou par deux Directeurs soit par toute(s) autre(s) personne (s) que le Conseil peut nommer le cas échéant.
- 23.3 Toutes les lettres de change, les billets à ordre ou tous autres instruments négociables doivent être acceptés, élaborés, tirés ou endossés pour et au nom de la Société et tous les chèques ou ordres de paiement sont signés soit par le Directeur Général, soit par deux Directeurs, soit enfin par telle autre personne ou personnes que le Conseil nomme le cas échéant.
- 23.4 Les Articles 23.2 et 23.3 doivent être soumis à une stratégie d'autorisation telle que définie ou modifiée par le Conseil le cas échéant.
- 23.5 Les fonds appartenant à la Société doivent être versés aux banquiers dument nommés le cas échéant par le Conseil d'Administration et tous les reçus des sommes versées à la Société doivent être signés par Directeur Général ou un Directeur ou par un agent mandaté le cas échéant par le Conseil.
- 23.6 Les chèques ou autres instruments négociables versés aux banquiers de la Société pour la collecte et nécessitant l'endossement de la Société doivent être endossés en son nom par le Directeur Général et aussi par un Directeur nommé et mandaté par le Conseil, ou par deux Directeurs eux aussi mandatés par le Conseil en cas d'indisponibilité du Directeur Général.

- 23.7 Nonobstant les Articles 23.1 à 23.6 inclusivement, le Directeur général peut lorsqu'il est urgent et nécessaire,
- (i) avec l'accord du Président (élu en conformité avec le paragraphe 158 de la Loi) ; et
  - (ii) un autre directeur échéant, prendre de telles décisions, qui sont justifiées dans de telles circonstances, et dans l'intérêt supérieur d'AFRINIC, afin d'éviter tout retard injustifié qui pourrait avoir un impact négatif sur les affaires de la Société.
- 23.8 Toute décision prise en vertu de l'Article 23.7 doit être communiquée par courriel au Conseil, dans les 12 heures suivant une telle décision.



